

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA SURVEILLANCE DE LA PLAGE
DE LA COMMUNE DE GRAYE-SUR-MER
N°2020-13**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRAYE-SUR-MER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu le Code des transports, et notamment son article L 5261-2 ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu la directive européenne 92/43/CEE dite « Natura 2000 » du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, codifiée dans les articles L414-1 à L414-7 du Code de l'environnement ;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres ;

Vu les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres des communes de Courseulles-sur-Mer à Tracy-sur-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97/2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2015 portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le Domaine public maritime, sur les plages du littoral compris entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif et ses annexes en date du 22 avril 2016 portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime sur les plages du littoral compris entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer ;

Vu les compétences de la communauté de communes Bessin, Seulles et Mer et notamment celle liée à la surveillance des plages ;

Vu l'arrêté municipal n°2016/11 réglementant la police et la sécurité de la plage et du littoral de la commune de Graye-sur-Mer en date du 8 juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La surveillance de la plage au lieu-dit « Brèche de Graye » est assurée en fonction de l'effectif présent au poste de secours dont elle dépend tous les jours du mardi 7 juillet au dimanche 23 août 2020 de 11h30 à 18h30.

La surveillance de la plage au lieu-dit « Brèche de la Valette » est assurée en fonction de l'effectif présent au poste de secours dont elle dépend tous les jours du mardi 7 juillet au dimanche 23 août 2020 de 11h30 à 18h30.

ARTICLE 2 :

Les dates et horaires de surveillance définis à l'article 1 pourront être étendus ou réduits en fonction de la fréquentation touristique ou par nécessité, par décision de l'Autorité Municipale.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs et contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

Fait à Graye-sur-Mer, le 28 mai 2020

Le Maire,

Pascal THIBERGE

